



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

contrôle

Question écrite n° 39185

Texte de la question

M. Laurent Grandguillaume attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la question de l'obligation d'entretien des cours d'eau et de la propriété juridique des déchets issus du curage. À titre d'exemple, un propriétaire qui possède un moulin sur une rivière avec ses ouvrages hydrauliques détient la responsabilité légale d'entretenir les biefs d'amont, d'aval ainsi que la rivière sur sa propriété. Il doit signaler à la direction départementale des territoires (DDT) qu'il envisage de curer son bief. En outre, la DDT demande au propriétaire de réaliser des analyses de sédiments avant enlèvement, car ils peuvent par exemple provenir du réseau d'eau pluviale de la commune et sont donc susceptibles d'être pollués. Si l'analyse des sédiments met à jour des traces de polluants, le propriétaire doit alors les faire enlever et les faire déposer en décharge de classe deux accompagné d'un bordereau de mise en décharge. Une fois mis en décharge, et après avoir payé le curage, le transport et les frais de stockage, il devient propriétaire des sédiments pollués. Étant donné qu'il n'y a pas de transférabilité de propriété au moment du dépôt, la propriété des sédiments pollués est transférable par héritage. Néanmoins, ce système ne répond pas au principe du pollueur-payeur. En effet, le propriétaire d'un bief ou d'un cours d'eau est responsable des sédiments et doit payer pour les enlever alors que la pollution a été générée en amont de sa propriété. Il serait plus pertinent que l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) effectue des recherches pour trouver la cause de la pollution, afin de rendre le pollueur directement responsable des sédiments pollués. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il entend mettre en oeuvre pour rendre plus juste le principe d'obligation d'entretien des cours d'eau et de la propriété juridique des déchets issus du curage.

Texte de la réponse

L'entretien d'un cours d'eau ou d'un bief de moulin, si celui-ci est considéré comme constitutif du cours d'eau, relève bien de la responsabilité légale du propriétaire riverain de ce cours d'eau ou bief. La pollution éventuelle des sédiments n'est souvent pas liée à une cause unique aisément identifiable. Plusieurs éléments peuvent contribuer, parfois simultanément, à la pollution des sédiments : pollutions historiques antérieures à la généralisation des systèmes de traitement des eaux domestiques et industrielles, pollutions ponctuelles, ou pollutions diffuses. La lutte contre ces pollutions est une priorité majeure pour les agences de l'eau qui se traduit notamment dans leurs Xe programmes d'intervention. Les résultats sur l'état des sédiments actuellement présents dans les cours d'eau ne seront cependant sensibles qu'à moyen et long terme.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Grandguillaume](#)

Circonscription : Côte-d'Or (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39185

Rubrique : Cours d'eau, étangs et lacs

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 13 mai 2014

Question publiée au JO le : [8 octobre 2013](#), page 10462

Réponse publiée au JO le : [20 mai 2014](#), page 4054